



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

développement

Question écrite n° 94286

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique et son état d'avancement. L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit pour les fonctionnaires la possibilité de pratiquer le télétravail. Cependant, il est à noter que cette alternative n'est demeurée que strictement confidentielle. Alors que les avantages d'une telle organisation ne sont pourtant plus à démontrer (bien-être et santé des salariés, efficacité budgétaire, avantages écologiques, etc.) le décret de cette loi se fait toujours attendre alors qu'il devait paraître en novembre 2015 bien qu'il ait reçu un avis favorable du Conseil commun de la fonction publique. Le développement du numérique permet aujourd'hui une telle adaptation. Un rapport du député de la Lozère Pierre Morel-A-L'Huissier soulignait il y a dix ans déjà les avantages du télétravail dans la fonction publique au plan de l'organisation du territoire et de la lutte contre la désertification des zones rurales. Aussi il lui demande quand le Gouvernement publiera le décret d'application de ladite loi afin de faire avancer le développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les nouvelles organisations du travail liées au télétravail sont appelées à se développer dans chacun des versants de la fonction publique. Le décret d'application de la loi du 12 mars 2012 est paru le 11 février 2016 : il s'agit du décret no 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Martin](#)

Circonscription : Gers (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94286

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 mars 2016](#), page 2317

Réponse publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 9152